



## LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Oil-R738-2014-01 01  
Le 31 mars 2015

Monsieur Dan Wehr  
Gestionnaire de l'exploitation  
Ruger Energy Inc.  
635, Huitième Avenue S.-O., bureau 2200  
Calgary (Alberta) T2P 3M3  
Courriel : wehrfles@gmail.com

**Audience MHW-002-2014 sur la cessation d'exploitation  
Ruger Energy Inc. (Ruger)  
Demande de cessation d'exploitation du pipeline Alsask (la demande) présentée aux  
termes de l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi)***

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a étudié la demande susmentionnée, datée du 2 octobre 2014 (la demande), avant de rendre l'ordonnance ZO-R738-001-2015 ci-jointe (l'ordonnance) aux termes de l'alinéa 74(1)d) de la *Loi*, accordant ainsi à Ruger l'autorisation de cesser l'exploitation du pipeline Alsask (le pipeline). L'ordonnance renferme les conditions se rattachant à la cessation d'exploitation.

Vous trouverez aux présentes l'analyse et les conclusions de l'Office étayant sa décision de rendre l'ordonnance. Avant de tirer ses conclusions, l'Office a pris en considération l'ensemble de la preuve au dossier de l'instance. On peut consulter sur le site Web de l'Office ([www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)) les documents réglementaires relatifs à l'instance MHW-002-2014.

...2

## **1.0 Aperçu du projet et processus de l'Office**

### **1.1 Demande et aperçu du projet**

Le 2 octobre 2014, Ruger a déposé la demande aux termes de l'alinéa 74(1)d) de la *Loi* et de l'article 50 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, sollicitant l'autorisation de cesser l'exploitation du pipeline en le laissant sur place, d'effectuer des travaux d'excavation et de retirer une colonne montante à la coordonnée 100/03-27-27-29 W3, à un coût estimatif total de 2 000 \$ (le projet).

Dans sa demande, Ruger a inclus un relevé d'arpentage officiel pour le pipeline de la coordonnée 102/01-25-27-1 W4 à la coordonnée 100/03-27-27-29 W3. Le pipeline mesure environ 580 mètres de long et traverse la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan. Il se trouve sur des terres publiques et son diamètre extérieur est de 88,9 millimètres. Le pipeline a été désactivé selon les dispositions de l'ordonnance MO-031-2012 rendue par l'Office le 4 octobre 2012.

### **1.2 Processus de l'Office**

La *Loi* oblige l'Office à tenir une audience publique pour examiner une demande visant la cessation d'exploitation d'un pipeline. Aussi, l'Office a-t-il publié, le 20 novembre 2014, un avis d'ordonnance d'audience (MHW-002-2014) visant le projet (l'avis), exposant le processus d'audience publique établi pour l'examen de la demande. Ruger a signifié l'avis aux parties susceptibles d'être touchées qui se trouvent dans la zone du projet. L'avis précisait que quiconque pouvait participer au processus d'audience publique de l'Office en déposant devant ce dernier une lettre avec documents à l'appui, le cas échéant, pour l'informer des répercussions qui pourraient découler de la cessation d'exploitation proposée ou lui faire part de son opinion sur la question. L'Office n'a reçu aucune lettre.

Le 27 novembre 2014, l'Office a envoyé des demandes de renseignements (DR) à Ruger. Celle-ci a déposé ses réponses auprès de l'Office le 27 novembre 2014.

Le 27 février 2015, l'Office a publié les conditions possibles pour le projet afin d'obtenir les commentaires de Ruger. Aucun commentaire n'a été porté à l'attention de l'Office.

En vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi*, le président de l'Office a autorisé Alison Scott, membre de l'Office, à exercer les pouvoirs et fonctions conférés par la *Loi* relativement à la demande.

## **2.0 Étude de la demande**

### **2.1 Questions techniques**

Ruger a sollicité l'autorisation de cesser l'exploitation du pipeline parce qu'elle n'envisage pas de le mettre en service. Ruger propose de cesser l'exploitation du pipeline en le laissant sur place, à l'exception de la colonne montante à la coordonnée 100/03-27-27-29 W3, qui sera retirée après les travaux d'excavation nécessaires. Ruger a indiqué que le pipeline avait été désactivé le 30 octobre 2012, l'opération comprenant l'assèchement par soufflage, l'inhibition de

la corrosion et la pose d'un bouchon. Ruger a mentionné que la cessation d'exploitation nécessiterait la prise des mesures suivantes :

- des travaux d'excavation et le retrait de la colonne montante à la coordonnée 100/03-27-27-29 W3;
- l'installation d'une bride et d'une bride d'obturateur à l'emplacement de la colonne montante.

Ruger s'est engagée à cesser l'exploitation du pipeline en respectant les exigences de la norme Z662-11 *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* de la CSA (la norme CSA Z662-11) .

### ***Opinion de l'Office***

L'Office prend acte de l'engagement de Ruger à effectuer les activités de cessation d'exploitation suivant la norme CSA Z662-11. L'Office ordonne à Ruger de mener les activités de cessation d'exploitation de façon sécuritaire et dans le respect des exigences de la norme CSA Z662-11.

Compte tenu du petit diamètre du pipeline, l'Office s'attend à un affaissement minimal et juge qu'il est raisonnable dans le cas présent de laisser le pipeline sur place, à l'exception de la colonne montante, qui sera retirée.

## **2.2 Questions financières**

Ruger a fait valoir que le coût de retrait de la colonne montante et d'installation d'une bride et d'une bride d'obturateur est estimé à 2 000 \$. Ruger a affirmé que ce coût serait comptabilisé dans son budget d'exploitation. Ruger n'a fourni d'estimation de coût pour aucune autre activité de cessation d'exploitation.

### ***Opinion de l'Office***

Dans les Motifs de décision RH-2-2008, l'Office a énoncé des principes directeurs et défini un plan d'action quinquennal afin que toutes les sociétés soumises à sa réglementation commencent à déclarer les arrangements financiers qu'elles ont pris pour couvrir les frais de cessation d'exploitation. Depuis la parution des Motifs de décision RH-2-2008, l'Office a publié plusieurs documents additionnels traitant du financement des activités de cessation d'exploitation et postérieures à celle-ci.

Dans les Motifs de décision RH-2-2008, l'Office a énoncé plusieurs principes clés relativement au financement des activités de cessation d'exploitation. Il a ainsi établi que les sociétés pipelinières devaient assumer la totalité des coûts de cessation d'exploitation de leurs pipelines et que les propriétaires fonciers n'étaient pas responsables de ces coûts. L'Office a également affirmé que sa réglementation découle d'une démarche fondée sur le risque tout au long du cycle de vie.

En l'espèce, l'Office juge que Ruger dispose des fonds pour mener à terme les activités de cessation d'exploitation. Toutefois, conformément aux principes susmentionnés,

l'Office a imposé la condition 9, qui exige que Ruger dépose une lettre reconnaissant qu'elle demeure responsable financièrement des activités de surveillance et de toute mesure corrective éventuellement nécessaire à l'égard du pipeline, tant qu'elle en est la propriétaire.

### 2.3 Questions environnementales

Ruger a fait valoir que les terres dans la zone du projet servent de pâturage pour le bétail parce que les herbes indigènes croissent bien sur l'emprise du pipeline. Ruger a indiqué que le plan d'eau le plus près du pipeline était un petit bournier à 3,8 km au nord.

Ruger a fait valoir qu'il n'y avait pas de contamination visible sur l'emprise et qu'il n'y avait pas vraiment de raison de croire qu'une contamination non visible existe ou n'ait pas été décelée depuis la construction du pipeline en 2003.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office note que le projet n'exige pas la tenue d'une évaluation environnementale suivant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Les questions environnementales ont été étudiées par l'Office aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

L'Office préconise une démarche axée sur le cycle de vie en matière de protection de l'environnement tout au long de l'existence d'une installation soumise à sa réglementation. Au moment de la cessation d'exploitation, outre l'évaluation des effets sur l'environnement des activités physiques liées aux activités de cessation d'exploitation, l'Office tient compte de l'état de l'emprise du pipeline et des risques possibles par la suite pour les éléments biophysiques après les activités de cessation d'exploitation, notamment à l'égard de la contamination des sols et des eaux souterraines, ainsi que de la remise en état, de l'assainissement et de l'état final des lieux.

Compte tenu de la méthode de cessation d'exploitation proposée par Ruger, l'Office est d'avis que laisser le pipeline sur place (à l'exception de la colonne montante, qui sera retirée) est acceptable, car il se trouve dans un environnement de prairie indigène qui est vulnérable à la perturbation. En laissant le pipeline sur place, la perturbation du sol et de la végétation serait limitée au site loué déjà perturbé. Comme indiqué précédemment, l'Office est d'avis que le risque d'affaissement du sol pour ce pipeline de petit diamètre est faible. Il est également d'avis que le risque que le pipeline devienne un collecteur d'eau est faible étant donné sa courte longueur et le terrain relativement plat de la zone du projet (selon les observations de l'Office à partir des photos déposées par Ruger).

Après la cessation d'exploitation, la source de contamination environnementale la plus probable provient des résidus dans le pipeline. Un raclage et un nettoyage efficaces pendant la désactivation sont en conséquence essentiels. L'Office note que le raclage et le nettoyage ont déjà été effectués. L'Office s'attend à ce que les sources de contamination

du pipeline aient été adéquatement enlevées par le nettoyage (raclage). En outre, les activités de cessation d'exploitation de Ruger n'indiquent pas que de nouveaux contaminants seraient introduits dans le pipeline. L'Office est d'avis qu'après la cessation d'exploitation, le pipeline ne renfermera aucune source importante de contamination.

D'autres sources de contamination éventuelle sont liées aux déversements passés et aux fuites pendant la construction et l'exploitation. Ruger a noté qu'il n'y avait pas de contamination visuelle sur l'emprise; toutefois, l'Office exige l'assurance que toute contamination associée au pipeline sera adéquatement recensée avant le début des activités de cessation d'exploitation. La condition 4 de l'ordonnance exige que Ruger dépose une évaluation environnementale du site, en phase I pour déterminer l'éventualité d'une contamination associée au pipeline.

L'Office ordonne également à Ruger de documenter, dans le plan de protection de l'environnement (PPE) prévu à la condition 6, les méthodes qui serviront à déceler les possibilités de contamination pendant les activités liées à la cessation d'exploitation. Le PPE doit comprendre la procédure pour prévenir les déversements pouvant se produire pendant les activités de cessation d'exploitation et pour y réagir. Dans l'éventualité où une contamination serait détectée ou un déversement se produirait, Ruger doit déposer un avis de contamination auprès de l'Office, comme l'exige la condition 8. La condition 10 exige en outre que Ruger confirme auprès de l'Office qu'aucune contamination n'a été trouvée au cours de l'évaluation environnementale du site, phase I (condition 4) ou des activités de cessation d'exploitation (condition 8), ou fournisse un plan d'enquête ou de mesures correctives en cas de contamination qui est conforme au processus décrit dans le *Guide sur le processus de réhabilitation* de l'Office. La condition 12 exige que Ruger démontre dans un rapport de clôture que toute contamination associée au pipeline, le cas échéant, a fait l'objet de mesures correctives.

Même si la perturbation physique résultant des activités de cessation d'exploitation devrait être limitée, l'Office note que Ruger n'a pas fourni de mesures d'atténuation dans sa demande pour réduire les effets environnementaux. En conséquence, la condition 6 de l'ordonnance exige que le PPE documente la procédure et les mesures pour atténuer les effets environnementaux, y compris la méthode de remise en état des lieux.

L'Office note que le projet se trouve dans une prairie indigène et qu'il y a une possibilité que des espèces fauniques revêtant une importance écologique soient présentes dans la zone du projet pendant les activités de cessation d'exploitation. En conséquence, la condition 5 exige que Ruger dépose une évaluation faunique qui comprend une étude sur dossier menée par un biologiste de la faune qualifié avant d'entreprendre les activités de cessation d'exploitation et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation, au besoin. Le PPE déposé aux termes de la condition 6 doit comprendre toute mesure d'atténuation indiquée dans l'étude sur dossier.

La perturbation physique pour réaliser la cessation d'exploitation devrait être de portée limitée et confinée à un site loué existant. L'Office s'attend à ce que la zone perturbée soit remise en état de telle manière à correspondre à l'état du sol du reste de la

concession. Même en l'absence de travaux prévus le long de l'emprise à l'extérieur du périmètre de la concession, l'état actuel de ces terres (caractéristiques des sols, de la végétation et du paysage/topographie) n'a pas été décrit. Conformément à la condition 12, Ruger est tenu de démontrer dans un rapport de clôture que les terres le long de l'emprise pipelinère sont dans un état comparable à l'environnement immédiat.

Compte tenu de la nature et de la portée du projet et des questions imposées par l'Office dans l'ordonnance, celui-ci s'attend à ce que les effets environnementaux, s'il y en a, soient réversibles, de moyenne durée, d'étendue limitée dans l'espace et d'une faible ampleur. Dans cette optique, l'Office a déterminé que les effets environnementaux probables en raison du projet ne seraient pas importants.

## **2.4 Questions liées aux consultations**

Ruger a affirmé qu'elle avait communiqué avec les deux concessionnaires qui ont confirmé qu'ils ne s'opposaient pas au projet et qu'ils n'avaient pas de préoccupations environnementales à son sujet.

L'Office a ordonné à Ruger de signifier l'avis de l'Office daté du 20 novembre 2014 à 19 groupes autochtones revendiquant un territoire traditionnel dans la zone du projet et à toutes les autres personnes éventuellement touchées. Les 24 et 27 novembre 2014, Ruger a présenté à l'Office une liste des personnes éventuellement touchées auxquelles elle a signifié l'avis. Cette liste comprenait des groupes autochtones, des locataires et des organismes gouvernementaux intéressés. L'Office n'a reçu aucun commentaire de personne ni d'aucun groupe.

### *Opinion de l'Office*

Puisque Ruger a recensé les parties susceptibles d'être touchées et leur a signifié l'avis dans les délais prévus, et puisque le public a eu accès à cet avis pendant toute la période réservée aux commentaires à partir du site Web de l'Office, celui-ci estime que les parties pouvant être touchées par le projet ont eu une possibilité suffisante d'exprimer toute préoccupation à l'égard du projet. L'Office est d'avis que le programme de consultation de Ruger est approprié eu égard au cadre, à la nature et à l'envergure du projet.

## **2.5 Questions socioéconomiques**

Ruger a fait valoir que le projet se trouve sur des terres publiques provinciales qui sont composées de pâturages et qui sont utilisées pour nourrir le bétail uniquement. Ruger a confirmé que l'emprise a été remise en état, qu'aucune activité d'agriculture ne s'effectue sur l'emprise ou près de celle-ci et que la circulation de véhicules y est minime. Ruger a également fait valoir que la zone avait précédemment été désignée comme vulnérable sur le plan environnemental, mais aucune ressource archéologique, paléontologique ou patrimoniale n'y a été recensée. Les activités de cessation d'exploitation se dérouleront sur des terres précédemment perturbées et aucun espace de travail temporaire ou emprise n'est nécessaire. Ruger a l'intention d'abandonner la servitude après les travaux de cessation d'exploitation.

### *Opinion de l'Office*

L'Office attend des demandeurs qu'ils cernent les effets potentiels des projets sur les éléments socioéconomiques, qu'ils répertorient les mesures d'atténuation à mettre en place pour réduire ces effets et qu'ils évaluent l'importance des effets résiduels possibles après la mise en œuvre de telles mesures.

L'Office juge que Ruger a relevé de façon satisfaisante les effets socioéconomiques pertinents qui sont associés au projet. Il prend acte de la portée et de la durée limitées des activités liées à la cessation d'exploitation ainsi que du fait que le projet se déroulera sur des terres déjà perturbées. Il est d'avis qu'il est improbable que le projet soit à l'origine d'effets négatifs importants sur le plan socioéconomique. Toutefois, conformément aux exigences du *Guide de dépôt*, l'Office a imposé la condition 7, selon laquelle Ruger doit confirmer que le ministère des Parcs, de la Culture et des Sports du gouvernement de la Saskatchewan (le ministère) lui a accordé une autorisation patrimoniale quant au retrait de la colonne montante et déposer des copies de toute lettre du ministère.

### **3.0 Décision**

Sur la foi de tout ce qui précède, l'Office autorise Ruger à cesser l'exploitation du pipeline, selon les termes de l'ordonnance ci-jointe.



Alison Scott  
Membre

Calgary (Alberta)  
mars 2015